



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance maladie et accidents
Division Prestations de l'assurance maladie

**Commentaire des modifications du 28 novembre 2022 de l'annexe 2
de l'OPAS (liste des moyens et appareils, LiMA) pour le 1^{er} janvier
2023
([RO 2022 840 du 22 décembre 2022](#))**

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Modifications du contenu de la LiMA	3
2.1	Chapitre 09.03 Défibrillateur portable (Wearable Cardioverter Defibrillator, WCD)	3
2.2	Chapitres 14.11 Appareils destinés au traitement des troubles respiratoires du sommeil et 14.12 Appareils de ventilation mécanique à domicile	3
2.3	Chapitre 99.50 Aides pour la prise de médicaments	3
3.	Demandes rejetées	4
3.1	Chapitre 99.50.10 Gobelets à médicaments avec couvercle	4
4.	Modifications rédactionnelles	4
4.1	Chapitres 14 Appareils d'inhalation et de respiration et 21 Systèmes de mesure des états et des fonctions de l'organisme	4

1. Introduction

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS, RS 832.112.31) et ses annexes désignent les prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour adapter l'OPAS et ses annexes aux nouvelles circonstances. Pour ce faire, il tient compte des évaluations et des recommandations des commissions fédérales consultatives compétentes, à savoir la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP), la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) avec sa sous-commission des Moyens et appareils (CFAMA-LiMA) et sa sous-commission des Analyses (CFAMA-LA), ainsi que la Commission fédérale des médicaments (CFM).

Le présent document contient des explications sur les modifications mentionnées dans le titre.

2. Modifications du contenu de l'annexe 2 de l'OPAS (LiMA)

2.1 Chapitre 09.03 Défibrillateur portable (Wearable Cardioverter Defibrillator, WCD)

Le *gilet avec défibrillateur* figurant à la position 09.03.01.00.2 est un gilet porté à même la peau qui mesure le rythme cardiaque en continu. Il peut détecter les fibrillations et tachycardies ventriculaires qui présentent des risques vitaux et procéder alors automatiquement à la défibrillation.

Cette position, en évaluation depuis plusieurs années, ne sera plus soumise à évaluation à partir du 1^{er} janvier 2023. En outre, deux nouvelles positions (09.03.01.01.2 et 09.03.01.02.2) sont créées pour le WCD avec un montant maximal de remboursement (MMR) plus bas pour une durée de port de l'appareil plus longue (à partir du 91^e jour et à partir du 335^e jour). Les limitations concernant la position 09.03.01.00.2 seront transférées dans le sous-chapitre 09.03 afin d'être applicables aux trois positions.

2.2 Chapitres 14.11 Appareils destinés au traitement des troubles respiratoires du sommeil et 14.12 Appareils de ventilation mécanique à domicile

La description des positions relatives au forfait (trois premiers mois) pour l'instruction technique et le réglage initiaux par un technicien du centre de remise des appareils CPAP (14.11.02.01.1), des appareils de servo-ventilation et bi-level PAP (14.11.06.00.1) et des appareils de ventilation mécanique à domicile (14.12.04.00.1) est précisée et ces positions ne seront plus soumises à évaluation à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les prestations « préparation » et « reprise » sont désormais mentionnées sous les positions des appareils servant au traitement des troubles respiratoires du sommeil et des appareils de ventilation mécanique à domicile remis en location (forfait/jour). Jusqu'à présent, elles étaient incluses dans la location, mais sans être expressément mentionnées, comme cela est le cas pour d'autres appareils de location.

2.3 Chapitre 99.50 Aides pour la prise de médicaments

Le remboursement des boîtes à médicaments et semainiers (99.50.01.00.1) a fait l'objet de discussions dans le cadre de la révision de la LiMA. En outre, un formulaire de déclaration pour adapter la limitation a été soumis. La limitation est modifiée de manière à permettre la prise en charge en cas d'utilisation et de facturation par des organisations de soins et d'aide à domicile. Le remboursement est limité à deux pièces par an.

Le broyeur de comprimés (99.50.15.00.1) et le coupe-comprimés (99.50.20.00.1) sont désormais intégrés dans la LiMA. Il s'agit de produits permettant de couper ou de broyer les médicaments, pour les patients qui le nécessitent. Le remboursement est limité à une pièce par an. La prise en charge est exclue pour les personnes résidant en EMS, où ces produits font partie de l'inventaire et ne peuvent pas être facturés séparément selon la LiMA.

3. Demandes rejetées

3.1 Chapitre 99.50.10 Gobelets à médicaments avec couvercle

Les gobelets à médicaments avec couvercle sont utilisés pour la mise à disposition de médicaments liquides. Le groupe d'experts a proposé de les inclure dans la LiMA dans le cadre de la révision. Ces gobelets n'étant que rarement utilisés à domicile et l'acquisition de petites quantités étant coûteuse, la demande a été rejetée. Au besoin, ces gobelets doivent être mis à disposition par les fournisseurs de prestations (organisations d'aide et de soins à domicile, personnel soignant, pharmacies). Ils font partie de l'inventaire des institutions de santé ou de l'équipement de base pour l'exercice de l'activité professionnelle.

4. Modifications rédactionnelles

4.1 Chapitres 14 Appareils d'inhalation et de respiration et 21 Systèmes de mesure des états et des fonctions de l'organisme

Différentes dispositions de l'OPAS et de ses annexes indiquent des formations postgrades spécifiques comme condition de prise en charge des coûts. Jusqu'ici, les documents correspondants n'étaient pas publiés dans la section « Documents de référence – OPAS Annexe 2 » du site Internet de l'OFSP, de sorte que la LiMA ne renvoyait pas aux formations approfondies. Les documents seront désormais accessibles sur le site Internet de l'OFSP et les références aux programmes de formation postgrade seront mentionnées dans une note de bas de page, aux positions correspondantes de la LiMA. Plusieurs positions des chapitres 14 et 21 sont concernées par cette modification.

Le programme de « Formation approfondie en néonatalogie » a été adopté le 5 mars 2015, mais n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2015. La LiMA indiquait jusqu'à présent la date d'adoption en tant que date d'entrée en vigueur, erreur qui est corrigée avec la présente modification. Le programme de formation a en outre été révisé en date du 17 juin 2021. Après vérification des changements de version, le renvoi au programme de formation postgrade « Formation approfondie en néonatalogie » sera adapté en conséquence.